



PRUDENCE ... l'abri bus se déplace !

L'abri bus de la rue du Général de Gaulle est provisoirement transféré devant la mairie pendant la période de travaux sur le secteur cœur de bourg (jusque la fin de l'année scolaire ou plus longtemps).

Les services d'arrêt de bus se trouvent également relocalisés à cet endroit. Dans ce contexte les flux de circulation sont modifiés, les conducteurs, cyclistes et piétons sont donc appelés à la plus grande prudence ; pour les stationnements de longue durée et particulièrement pour les véhicules de fort gabarit il est préférable d'utiliser l'esplanade à l'arrière de la mairie.



le 21 mars : venez planter des FLEURS !

Dans le cadre de la Semaine pour les alternatives aux pesticides, la commune et le syndicat du bassin-versant invitent, mercredi 21 mars de 14h à 17 h, à un atelier participatif de fleurissement de pieds de murs dans la commune.

Petits et grands sont donc conviés à venir semer des fleurs. Un goûter sera servi pour récompenser les efforts des participants et, pour faire de même chez soi, chaque participant repartira avec un sachet de graines (pour fleurir 1 à 2 m² ou 5 à 10 m de pieds de murs) offert par le syndicat du bassin-versant (apporter crocs, râteaux, binettes...).

ouvert à tous - rendez-vous devant la mairie à 14h – renseignements : mairie - Benoît Le Péru

CITY STADE : le 21 avril, un après-midi pour s'y préparer ensemble

Le projet de city stade cavannais est lancé. D'ici quelques mois ce nouvel équipement sera implanté sur l'aire de l'ancien terrain de tennis. Il est destiné à répondre aux attentes des enfants et des ados essentiellement... pour que cette construction modulaire leur corresponde vraiment il est important de les consulter.

En partenariat avec l'équipe de l'accueil ados, la municipalité propose aux 11-18 ans qui le souhaitent de participer samedi 21 avril à un après-midi échange et découverte autour du city stade de Tonquédec. Il s'agira de tester et de valider certaines options en préalable à la commande de celui de Cavan. Ce déplacement permettra également de dialoguer avec quelques jeunes utilisateurs de la commune voisine. Au retour, c'est autour d'un goûter que les idées vont fuser pour parler d'éventuels besoins, des conditions d'utilisations, de possibles animations et du règlement.



*ouvert aux 11-18 ans – gratuit – inscription obligatoire en mairie avant le 14 avril
rendez-vous devant la mairie à 14h – renseignements : mairie - Daniel Merrien – Élodie Le Pessot*



DÉCHETS : Il ne faut pas s'enflammer...

Suite à plusieurs signalements sur la commune, il apparaît nécessaire de rappeler que le brûlage de déchets ménagers et de déchets verts est interdit. Par circulaire ministérielle du 18 novembre 2011, dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et sur la base du règlement sanitaire départemental, la mairie de la commune est chargée de veiller au respect de l'interdiction de brûler des végétaux (herbes, résidus de taille ou d'élagage) par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse, la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que "des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire". Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par broyage sur place, par apport en déchèterie ou par valorisation directe mais "elles ne doivent pas les brûler". Quant aux déchets verts agricoles, le préfet peut, conformément aux articles D. 615-47 et D. 681-5 du Code rural, autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

Pour rappel, l'interdiction de brûlage en extérieur existe déjà pour tout autre déchet (plastiques, déchets de chantiers, pneus...). Cette pratique est passible d'une amende de 68€, pouvant atteindre 450€.

